Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Paul Ingram (Birmingham, Royaume-Uni)

#### Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative WKU WORLD KICKBOXING AND KARATE UNION — Marque de l'Union européenne n° 11 523 958

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 17 avril 2018 dans l'affaire R 409/2017-1

#### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

## Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 61 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

# Recours introduit le 28 juin 2018 — Innocenti/EUIPO — Gemelli (Innocenti) (Affaire T-392/18)

(2018/C 285/60)

Langue de dépôt de la requête: l'italien

#### **Parties**

Partie requérante: Innocenti SA (Lugano, Suisse) (représentant: N. Ferretti, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Filippo Gemelli (Turin, Italie)

## Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «Innocenti» — Demande d'enregistrement n° 7 502 181

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO, du 19 avril 2018, dans l'affaire R 2336/2010-5

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— réformer, en l'annulant, la décision de la cinquième chambre de recours n° 2336/2010-5 et rejeter l'opposition de M. Filippo Gemelli à l'enregistrement de la marque 007502181.

## Moyens invoqués

- Non-respect du délai pour le dépôt des documents attestant le jugement de déchéance pour non-usage devant le Tribunale di Torino (tribunal de Turin);
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

# Recours introduit le 25 juin 2018 — Pielczyk/EUIPO — Thalgo TCH (DERMAEPIL SUGAR EPIL SYSTEM)

(Affaire T-398/18)

(2018/C 285/61)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

#### **Parties**

Partie requérante: Radoslaw Pielczyk (Klijndijk, Pays-Bas) (représentant: K. Kielar, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Thalgo TCH (Roquebrune-sur-Argens, France)

# Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne n° 11 649 324

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 13 avril 2018 dans les affaires jointes R 979/2017-4 et R 1070/2017-4

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision attaquée, dans la mesure où la chambre de recours:
  - a) a rejeté le recours de la requérante dans l'affaire R 979/2017-4
  - b) a accueilli partiellement le recours en annulation de Thalgo TCH dans l'affaire R 1070/2017-4 pour les produits de la classe 3 de la classification de Nice
  - c) a annulé la marque de l'UE n° 11 649 324 également pour les produits indiqués de la classe 3;
  - d) a confirmé partiellement la décision de l'EUIPO du 21 mars 2017 (procédure d'annulation n° 11 974 C) dans laquelle, en vertu de la décision, la marque de la requérante a été déclarée nulle pour des produits de la classe 3;